



**Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion**

**Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

**Direction générale du travail**

Sous-direction des conditions de travail, de  
la santé et de la sécurité au travail

Bureau de la politique et des  
acteurs de la prévention

**Secrétariat général**

Service des affaires financières,  
sociales et logistiques

Sous-direction du travail et de la  
protection sociale

Bureau de la santé et de la sécurité  
au travail

Le directeur général du travail

Le directeur des affaires financières, sociales et  
logistiques

à

Mesdames et Messieurs les directeurs(trices) des  
directions régionales des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi

**16 JUIL. 2020**

Mesdames et Messieurs les médecins inspecteurs  
du travail

**INSTRUCTION** relative aux missions et au fonctionnement des services de santé au travail dans  
le cadre du déconfinement.

Afin de préparer le déconfinement qui a débuté le 11 mai 2020, le ministère du travail  
a publié le 3 mai un protocole national de déconfinement pour aider et accompagner les  
entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation  
géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs  
salariés grâce à des règles universelles.

Précisant la doctrine générale de protection collective à mettre en place par les  
employeurs du secteur privé, ce protocole complétait les fiches et guides par métiers et par  
secteurs. Divisé en 7 grandes parties, il apportait des précisions relatives :

- aux recommandations en terme de jauge par espace ouvert ;
- à la gestion des flux ;
- aux équipements de protection individuelle ;
- aux tests de dépistage ;
- à la prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés ;
- à la prise de température ;
- au nettoyage et à la désinfection des locaux.

La phase 3 du déconfinement, depuis le 22 juin, a conduit à l'actualisation du protocole : le document publié le 24 juin modifie en l'allégeant et le simplifiant le protocole du 3 mai pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et de l'avis du haut conseil en santé publique (HCSP). Il a vocation à être mis en œuvre dans l'ensemble des entreprises dans le cadre d'un dialogue social de proximité.

Dans sa dernière version, le protocole prévoit que le respect des gestes barrières et de la distanciation physique reste le cœur des mesures de protection des salariés :

- Le respect d'une distance d'au moins un mètre entre les personnes devient la norme; la jauge des 4 m<sup>2</sup> est désormais un simple repère qui reste proposé à titre indicatif ;
- En cas de difficulté à respecter cette distance d'un mètre, le port du masque est obligatoire pour le salarié ;
- Le salarié porte un masque lorsqu'il est amené à être en contact à moins d'un mètre d'un groupe social constitué librement de personnes qui ne portent pas de masque.

Le télétravail n'est plus la norme mais il reste une solution à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité en présentiel.

Le protocole national de déconfinement du 24 juin est le seul document en ligne qui continue de s'imposer à tous, complété le cas échéant d'une FAQ.

Les fiches métiers et les guides professionnels de branche déjà publiés demeurent en ligne sur le site du ministère du travail sans modifications, notamment en cas de reprise de l'épidémie, avec l'avertissement suivant : *« Ces fiches et ces guides ont été établis pour les phases 1 et 2 du déconfinement. Elles demeurent un repère de bonne pratique. Le protocole national de déconfinement publié le 24 juin 2020 est la référence qui s'applique en phase 3 actuelle de déconfinement. »*

Dans ce nouveau contexte, la présente instruction précise les missions prioritaires et les modalités selon lesquelles les services de santé au travail sont amenés à fonctionner, en remplacement de l'instruction du 17 mars 2020 et du paragraphe 2) de l'instruction du 2 avril 2020. Une [FAQ dédiée aux services de santé au travail](#), régulièrement mise à jour sur le site du ministère chargé du travail, vient préciser et compléter cette instruction.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les médecins inspecteurs du travail doivent être clairement identifiés comme les points de contact permettant aux services de santé au travail de saisir l'administration. Cela nécessite une mise à jour des annuaires par les Direccte et, le cas échéant, une information des services de santé au travail.

## **1) Missions et priorités des services de santé au travail**

Les services de santé au travail se doivent de remplir leur mission d'intérêt général en accomplissant les missions qui leur sont dévolues à l'article L. 4622-2 du code du travail.

Plus particulièrement dans le contexte du déconfinement où une certaine vigilance doit demeurer face à une éventuelle recrudescence de l'épidémie, ils doivent se mobiliser pour mener les actions suivantes :

- Accompagner et conseiller les employeurs et les salariés, avec un relai des messages de prévention et des règles fixées par le protocole de déconfinement ainsi qu'un accompagnement à l'évaluation des risques ;
- Contribuer à endiguer l'épidémie de Covid-19 en participant au dépistage des personnes susceptibles d'être infectées, notamment dans le cadre de la stratégie interministérielle de contact-tracing ou des dépistages préventifs organisés par les ARS, et en prescrivant des arrêts de travail jusqu'à la fin du dispositif temporaire qui le permet (décret du 11 mai 2020) ;
- Participer à la prévention de la désinsertion professionnelle des salariés, dont certains avaient pu être fragilisés par la période de confinement ou les difficultés économiques frappant certaines entreprises ;
- Assurer le suivi individuel de l'état de santé des salariés, dans la mesure où les visites qui peuvent faire l'objet d'un report dans le cadre de la crise sanitaire doivent être réalisées avant le 31 décembre 2020.

Afin de pouvoir identifier et valoriser l'action des services de santé au travail interentreprises pendant cette période de déconfinement, il est demandé aux Direccte de procéder chaque mois à une collecte de données à partir du tableau figurant en annexe. Ce tableau sera transmis par courriel aux Direccte et devra être remonté avant le 15 du mois suivant. S'agissant de la période estivale, une seule collecte sera effectuée pour les mois de juillet et août et remontée avant le 15 septembre. Les données relatives aux arrêts de travail et certificats d'isolement, seront, compte tenu de la fin du dispositif au 31 août, collectées en une seule fois pour la période du 11 mai au 31 août 2020.

Pour les services de santé au travail des caisses de mutualité sociale agricole, la caisse centrale se chargera de cette collecte et transmettra les informations consolidées au niveau national et par caisse à la DGT. Celles-ci pourront alors être transmises aux Direccte chacune pour ce qui la concerne.

## **2) Modalités de fonctionnement des services de santé au travail**

Compte tenu de l'évolution du contexte sanitaire, la dernière version du protocole de déconfinement publiée le 24 juin précise que le télétravail n'est plus la norme générale. Les entreprises ayant ainsi, dans une large mesure, repris leur activité en présentiel, les services de santé au travail doivent privilégier la reprise des actions en milieu de travail sur site ainsi que le suivi de l'état de santé des salariés dans leurs locaux, dans le respect des gestes barrière.

Au cours de la crise sanitaire, l'intérêt du recours à la téléconsultation s'est confirmé. Si l'instruction du 2 avril 2020 et la [FAQ sur le site du ministère du travail](#) ont défini un cadre souple pour faire face à la situation d'urgence sanitaire, il importe désormais de se conformer aux [recommandations de la Haute autorité de santé \(HAS\)](#), et *a minima* aux grands principes suivants :

1. Le médecin du travail estime que la téléconsultation est possible et le salarié l'accepte ;
2. Le système de communication doit permettre une communication en temps réel par vidéotransmission (nécessité de disposer d'une webcam), la communication par tablette ou téléphone portable étant autorisée ;
3. L'organisation et les moyens pour la téléconsultation doivent garantir la confidentialité des échanges (professionnel de santé et salarié peuvent dialoguer sans interférence extérieure) ;
4. La téléconsultation doit permettre une traçabilité des échanges (alimentation du dossier médical en santé au travail et transmission d'une attestation de visite ou d'un avis d'aptitude par courriel au salarié et à l'employeur) ;

Ainsi, les services de santé au travail sont invités à s'organiser et à s'équiper des outils appropriés, afin de permettre à leurs professionnels de santé de pouvoir se conformer à l'ensemble des bonnes pratiques identifiées par la HAS ou, *a minima*, aux grands principes identifiés ci-dessus. A titre exceptionnel toutefois, afin de réaliser les visites qui peuvent être reportées dans le cadre de la crise sanitaire avant le 31 décembre 2020, les professionnels de santé peuvent encore recourir à des solutions de vidéotransmission grand public. Durant cette période, ils peuvent également, par dérogation au deuxième principe ci-dessus, recourir à un entretien téléphonique lorsque la vidéotransmission est techniquement impossible et qu'un examen physique n'est pas jugé nécessaire. Ces visites ne font pas l'objet d'une reprogrammation, sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire.

La téléconsultation peut être mise en œuvre pour tout type de visite et pour l'ensemble des professionnels de santé.

Vous voudrez bien informer le bureau de la politique et des acteurs de la prévention ([dgt.ct1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.ct1@travail.gouv.fr)) ainsi que la cheffe de l'inspection médicale du travail ([dgt.imtmo@travail.gouv.fr](mailto:dgt.imtmo@travail.gouv.fr)) ou le bureau de la santé et sécurité au travail du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ([philippe.quittat-odelain@agriculture.gouv.fr](mailto:philippe.quittat-odelain@agriculture.gouv.fr)) de toute difficulté que l'application de la présente instruction pourrait soulever. De même, les médecins inspecteurs sont invités à saisir la direction générale du travail (mêmes interlocuteurs) des questions de portée générale.

Le directeur général du travail

Yves Struillou

Le directeur des affaires financières, sociales  
et logistiques

Christian Ligeard



**Annexe : Tableau relatif à l'activité des SSTI dans le cadre du déconfinement**

	Modalités	
	En présentiel	A distance
<b>Nombre d'actions en milieu de travail</b>		
dont liées au Covid-19		
dont élaboration / actualisation de fiches d'entreprise		
dont études de postes		
dont informations collectives délivrées aux entreprises		
dont participations au CSE		
<b>Nombre d'arrêts de travail délivrés (décret du 11 mai 2020) *</b>		
<b>Nombre d'interruptions de travail délivrées aux personnes vulnérables (décret du 11 mai 2020) *</b>		
<b>Nombre de tests Covid-19 prescrits (contact-tracing, cluster, campagnes de dépistage, etc.)</b>		
<b>Nombre de visites d'embauche (VIP initiale, suivi adapté et SIR)</b>		
dont réalisées par les infirmiers en santé au travail		
<b>Nombre de visites périodiques</b>		
dont réalisées par les infirmiers en santé au travail		
<b>Nombre de visites de reprise</b>		
<b>Nombre de visites occasionnelles (à la demande, pré-reprise etc.)</b>		
<b>Nombre d'avis d'inaptitude rendus</b>		

\* Les données relatives aux arrêts de travail et certificats d'isolement, seront, compte tenu de la fin du dispositif au 31 août, collectées en une seule fois pour la période du 11 mai au 31 août 2020.